EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 56/17

Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES CHEMIN DE FONTENELLE A MALLEMORT, CLOS DU ROURE LOT 14

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Patrick APPARICIO, Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	39	52

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-56-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 mai 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 2 mai 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, Clos du Roure Lot 14 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux composés de 5 Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 2 Prêts Locatifs d'Aide à l'Intégration (PLAI) situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, « Clos du Roure Lot 14 ».

Portée par la Sa d'HLM Famille et Provence, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour un montant total de 857 656 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 15% de la commune de Mallemort.

Accusé de réception préfecture
013-200054807-20170515-56-1Z-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le montant du prêt est ainsi réparti :

- *Un prêt PLUS sur 40 ans pour un montant de 454 731 €*
- *Un prêt PLUS Foncier sur 50 ans pour un montant de 190 362 €*
- *Un prêt PLAI sur 40 ans pour un montant de 170 985 €*
- *Un prêt PLAI Foncier sur 50 ans pour un montant de 71 578 €*

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant total de 488 210,80 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-5, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;*
- *L'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;*
- *L'article 2298 du Code Civil ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;*
- *La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;*
- *La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;*
- *L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C*
- *Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 mai 2017 ;*

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :
Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 887 656 € souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce prêt constitué de 4 lignes de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de parc social public de 7 logements (5 PLUS et 2 PLAI) situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, Clos du Roure Lot 14.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-56-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont définies comme suit :

Ligne du Prêt 1 :	
Ligne du Prêt	*PLUS*
Montant	*454 731 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 2 :	
Ligne du Prêt	*PLUS Foncier*
Montant	*190 362 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 3 :	
Ligne du Prêt	*PLAI*
Montant	*170 985 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Reçu de la préfecture
013-200054807-20170515-56-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Ligne du Prêt 4 :	
Ligne du Prêt	*PLAI Foncier*
Montant	*71 578 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :
En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera d'un logement réservé concernant ladite opération.

Article 5 :
Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie, ci-annexée, ainsi que le contrat de prêt qui sera passé entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, Clos du Roure Lot 14. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-56-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-56-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 57/17

Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES CHEMIN DE FONTENELLE A MALLEMORT, CLOS DU ROURE LOT 21

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	40	53

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-57-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 mai 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 2 mai 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, Clos du Roure Lot 21 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux composés de 7 Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 5 Prêts Locatifs d'Aide à l'Intégration (PLAI) situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, « Clos du Roure Lot 21 ».

Portée par la Sa d'HLM Famille et Provence, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour un montant total de [illegible] à la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 25% de la commune de Mallemort.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-57-1Z-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le montant du prêt est ainsi réparti :

- *Un prêt PLUS sur 40 ans pour un montant de 465 468 €*
- *Un prêt PLUS Foncier sur 50 ans pour un montant de 196 711 €*
- *Un prêt PLAI sur 40 ans pour un montant de 360 279 €*
- *Un prêt PLAI Foncier sur 50 ans pour un montant de 152 258 €*

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant total de 646 093,80 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-5, L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;*
- *L'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;*
- *L'article 2298 du Code Civil ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi de garanties d'emprunts ;*
- *La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;*
- *La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;*
- *L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;*
- *Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 mai 2017 ;*

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :
Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 174 716 € souscrits par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce prêt constitué de 4 lignes de Prêt, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de parc social public de 12 logements (7 PLUS et 5 PLAI) situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, « Clos du Roure Lot 21 ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-57-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont définies comme suit :

Ligne du Prêt 1 :	
Ligne du Prêt	*PLUS*
Montant	*465 468 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 2 :	
Ligne du Prêt	*PLUS Foncier*
Montant	*196 711 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 3 :	
Ligne du Prêt	*PLAI*
Montant	*360 279 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-67-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Ligne du Prêt 4 :	
Ligne du Prêt	*PLAI Foncier*
Montant	*152 258 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :
En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera d'un logement réservé concernant ladite opération.

Article 5 :
Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie, ci-annexée, ainsi que le contrat de prêt qui sera passé entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux situés Chemin de Fontenelle à Mallemort, Clos du Rouret Lot 21 »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-57-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-57-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 15 MAI 2017

N°: 58/17

Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM FAMILLE ET PROVENCE POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES LIEU-DIT LE VILLAGE A MALLEMORT, RUE LAMANON

L'an deux mil dix-sept et le quinze du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
David YTIER

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 mai 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO, donne pouvoir à Auguste COLOMB, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Olivier DENIS donne pouvoir à Patricia HEYRAUD, Dimitri FARRO donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Lionel JEAN, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Laurence MONET donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Yves WIGT donne pouvoir à Bérengère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Corinne JIMENEZ, Brice LE ROUX, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE.

Date publication/affichage :

22 MAI 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
61	40	53

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-58-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 mai 2017 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 2 mai 2017, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 mai et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux situés Lieu-dit Le Village à Mallemort, Rue Lamanon », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent accorder des garanties d'emprunts dans les conditions définies aux articles L.2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder sa garantie destinée à financer une opération de construction de 5 logements locatifs sociaux composés de 3 Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 2 Prêts Locatifs d'Aide à l'Intégration (PLAI) situés Lieu-dit Le Village à Mallemort,
« Rue Lamanon ».

Portée par la Sa d'HLM Famille et Provence, cette opération sera financée par des emprunts (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour un montant total de 537 309 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% de la commune de Mallemort.

Reçu à la préfecture
013-200054807-20170515-58-1Z-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Le montant du prêt est ainsi réparti :

- *Un prêt PLUS sur 40 ans pour un montant de 148 250 €*
- *Un prêt PLUS Foncier sur 50 ans pour un montant de 42 187 €*
- *Un prêt PLAI sur 40 ans pour un montant de 265 359 €*
- *Un prêt PLAI Foncier sur 50 ans pour un montant de 75 513 €*

L'obtention de ce prêt est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55%, donc pour un montant total de 292 219,95 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2,*
- *L 5111-4, L. 5211-10 et L 5217-2 et suivants ;*
- *L'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;*
- *L'article 2298 du Code Civil ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *La délibération du Conseil de la Métropole FAG 003-1737/17/CM du 30 mars 2017 relative à l'approbation du règlement des conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts par la Métropole ;*
- *La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland » ;*
- *La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 (loi d'orientation pour la ville) ;*
- *L'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n°NOR INT/B/06/00041/C ;*
- *Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 ;*
- *La lettre de saisine du Président de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 mai 2017 ;*

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55% pour le remboursement des prêts d'un montant total de 531 309 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Ce prêt constitué de 4 lignes de Prêt, est destiné à financer une opération de construction de parc social public de 5 logements (3 PLUS et 2 PLAI) situés Lieu-dit Le Village à Mallemort, « Rue Lamanon ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-58-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Article 2 :

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont définies comme suit :

Ligne du Prêt 1 :	
Ligne du Prêt	*PLUS*
Montant	*148 250 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%*
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 2 :	
Ligne du Prêt	*PLUS Foncier*
Montant	*42 187 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,6%*
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*
Ligne du Prêt 3 :	
Ligne du Prêt	*PLAI*
Montant	*265 359 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*40 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%*
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-58-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

Ligne du Prêt 4 :	
Ligne du Prêt	*PLAI Foncier*
Montant	*75 513 €*
Durée de la phase de préfinancement	*3 à 24 mois*
Durée de la phase d'amortissement	*50 ans*
Périodicité des échéances	*Annuelle*
Index	*Livret A*
Taux d'intérêt actuariel annuel	*Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt – 0,2%* *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement	*Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous formes d'intérêts différés.*
Modalité de révision	*« Simple Révisabilité » SR*
Taux de progressivité des échéances	*0%*

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :
En contrepartie de sa garantie, la Métropole bénéficiera d'un logement réservé concernant ladite opération.

Article 5 :
Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de garantie, ci-annexée, ainsi que le contrat de prêt qui sera passé entre la banque précitée et l'Emprunteur, ainsi que tout acte et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux situés Lieu-dit Le Village à Mallemort, Rue Lamanon ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-58-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170515-58-17-DE
Date de télétransmission : 22/05/2017
Date de réception préfecture : 22/05/2017